

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LA PRIME POUR LA PREVENTION DES CAMBRIOLAGES DANS LES LOGEMENTS PRIVES

Date de l'approbation par le Conseil communal: 19/12/2019

Date de la publication sur le site Internet: 24/03/2020

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement sur l'octroi de la prime pour la prévention des cambriolages dans les logements privés pour la période de 2020 au 31/12/2024 inclus.

Article 1^{er} : INTRODUCTION

Dans les limites du budget disponible, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut octroyer une prime unique :

- aux personnes qui ont pris des mesures de prévention des cambriolages pour sécuriser leur logement privé autorisé situé sur le territoire de la commune de Wemmel, et qui ont introduit à cette fin une demande conformément aux prescriptions qui suivent.

Article 2. OBJECTIF

L'objectif de l'octroi de la prime est de sécuriser efficacement et en profondeur les logements situés sur le territoire de la commune de Wemmel.

Les conseils prodigués par le conseiller en prévention vol ne font naître aucune responsabilité pour le cas où des cambriolages seraient tout de même encore commis par la suite.

Article 3. DEFINITIONS

§1^{er}. **Prime** : un remboursement plafonné correspondant à un pourcentage des frais consentis pour l'achat et/ou l'installation de moyens mécaniques de sécurisation des logements privés.

§2. **Logement privé autorisé** : la maison, l'appartement ou le studio destiné au logement privé.

Il n'est pas possible d'introduire une demande pour un logement inoccupé ou déclaré inadapté ou inhabitable par le Bourgmestre.

§3. **Conseiller en prévention vol (CPV)** : une personne désignée par la commune ou la police, qui a suivi avec fruit la formation en prévention vol organisée soit par le Secrétariat permanent à la politique de prévention, soit par la province du Brabant flamand, et est à ce titre agréé par le SPF Intérieur.

§4. **Mesures de prévention des cambriolages** : les mesures qui contribuent à la sécurisation de tout le logement et réduisent le risque d'effraction.

§5. **Logement** : un bâtiment ou une partie de bâtiment servant au logement d'un seul ménage et pouvant à cette fin être verrouillé séparément.

Article 4. DEMANDE

§1^{er}. La prime est demandée par l'occupant du logement qui y est domicilié, avec l'accord du propriétaire, ou par le propriétaire du logement lui-même.

§2. Le demandeur ne peut pas être une entreprise, une ASBL ni une association de fait.

§3. Une prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par habitation ou logement.
Si deux demandes sont introduites séparément, seule la première demande introduite sera prise en considération.

Article 5. PRIME

§1^{er}. La prime s'élève à **75 %** des frais d'achat et/ou d'installation, TVA incluse, avec un maximum de **750 euros** par logement.

§2. La prime est octroyée selon la procédure décrite à l'article 7.

Article 6. CONDITIONS

§1^{er}. Les mesures prises doivent contribuer à la sécurisation du logement dans son ensemble et réduire le risque de cambriolage pour tout le logement. Cela implique que toutes les baies de façade telles portes, fenêtres, soupiraux, coupoles, bouches d'aération, portes de garage, etc. qui permettent d'accéder directement au logement doivent être sécurisées de la manière proposée par le conseiller.

§2. Un logement n'entre en ligne de compte pour la prime que si :

- des conseils de prévention des cambriolages ont été au préalable prodigués par un conseiller en prévention vol, et
- toutes les mesures préconisées (consignées) dans le cadre des conseils de prévention des cambriolages ont été mises en œuvre.

§3. Les mesures qui entrent en ligne de compte doivent avoir pour objectif d'améliorer la sécurisation organisationnelle et physique d'un logement de la manière décrite dans le scénario.

Pour la prime, les sécurisations suivantes sont cumulatives :

- 1) la sécurisation de toutes les portes extérieures permettant d'accéder directement au logement ;
- 2) la sécurisation de toutes les autres baies de façade accessibles permettant d'accéder directement au logement ;
- 3) les mesures de sécurisation des portes de garage, portes extérieures et fenêtres permettant d'accéder au garage, mais uniquement si le garage est attenant au logement et qu'il y a une porte de communication entre le garage et le logement ;
- 4) la sécurisation de dépendances inhabitées attenant au logement et permettant d'y accéder directement.

Les systèmes de sécurisation électroniques servant à sécuriser les baies de façade, tels serrures électriques, systèmes de contrôle d'accès et motorisations de portes de garage, peuvent également entrer en ligne de compte.

§4. La prime ne sera pas octroyée pour :

- 1) des mesures en vue de la sécurisation de dépendances inhabitées attenant au logement mais ne permettant pas d'y accéder directement ;
- 2) l'installation d'éclairage de sécurité ou avec détecteur de mouvements ;
- 3) l'achat et/ou l'installation de systèmes d'alarme électroniques ou de systèmes de vidéosurveillance ;
- 4) les volets ;
- 5) le vitrage de sécurité.

Article 7. PROCEDURE

La procédure pour l'obtention d'une prime pour la prévention des cambriolages est la suivante :

1) Le demandeur demande des conseils de sécurisation gratuits et sans engagement auprès du service de prévention de la zone de police AMOW, Z. 5 Mollem 230, 1730 Asse, 02 452 50 05.

2) Le conseiller fixe un rendez-vous pour prodiguer des conseils à domicile (a) ou sur la base d'un plan de construction ou de transformation (b).

a) Le conseiller passe en revue sur place toutes les baies de façade accessibles du logement. Il prodigue des conseils de sécurisation dans lesquels il énonce les mesures qui permettraient d'entrer en ligne de compte pour l'octroi de la prime ainsi que des mesures complémentaires facultatives.

b) Si le logement en est encore au stade de plan, de gros œuvre ou de rénovation, des conseils de sécurisation seront formulés sur la base du plan de construction ou de transformation.

3) Les conseils sont consignés dans un rapport écrit en trois exemplaires revêtant la forme d'une check-list. Un exemplaire de la check-list est destiné au demandeur. Sur cette base, le demandeur peut (faire) mettre en œuvre les mesures de sécurisation préconisées. Les autres exemplaires sont destinés au conseiller et à la commune.

4) Le demandeur dispose de **deux ans** pour mettre en œuvre les travaux de sécurisation recommandés. Dès que les travaux auront été réalisés et que le demandeur disposera de la ou des factures requises pour prouver les frais consentis, le demandeur contactera le conseiller en prévention vol de la commune, avenue Dr. H. Follet 28 à 1780 Wemmel, 02 462 05 00, afin de planifier une visite de contrôle. Le contrôle inclut la vérification sur place de la mise en œuvre effective des mesures de sécurisation préconisées.

La prime ne peut être versée que sur la base de factures remontant à maximum **deux ans** à la date du contrôle final et datant d'après la première fourniture de conseils en matière de sécurisation.

5) Si les conditions sont remplies, le conseiller en prévention vol de la commune établit une attestation d'homologation et le demandeur complète un formulaire en vue de la demande de la prime.

6) Le conseiller en prévention vol de la commune transmet **dans les trois mois** la demande de prime et l'attestation d'homologation accompagnées de la ou des factures au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statue sur l'octroi de la prime. Le cas échéant, un refus fera l'objet d'une motivation circonstanciée.

7) Le demandeur est informé de la décision. En cas d'approbation, la prime est versée.

Article 8. DISPOSITION PENALE

Les primes qui ont été payées sur la base d'une demande frauduleuse seront recouvrées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le **1/01/2018**.